

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'aéiculture et de la forêt

Arrêté

portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements
dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation
et la commercialisation des produits forestiers
(dispositif 8.6-Programmes de Développement Rural Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, 2014-2020)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européens structurels et d'investissements, et ses documents d'application ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et ses règlements d'application relatifs au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie- B "aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique" ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 7 août 2015- C(2015) 5645 et ses modifications portant approbation du programme de développement rural de l'Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 27 novembre 2015 et ses modifications portant approbation du programme de développement rural de la région Limousin (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 17 septembre 2015 et ses modifications portant approbation du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-1283 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par L'État en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'État dans le cadre du développement rural ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées par le Fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers ;

Vu la convention tripartite entre l'État, l'Agence de Service et de Paiement et le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine, modifiée ;

Vu la convention tripartite entre l'État, l'Agence de Service et de Paiement et le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 31 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Limousin, modifiée ;

Vu la convention tripartite entre l'État, l'Agence de Service et de Paiement et le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Poitou-Charentes, modifiée ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Nouvelle-Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'État pour les opérations d'investissement dans les techniques forestières dans le cadre du type d'opération 8.6 des Programmes de Développement Rural Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, 2014-2020.

Article 2 - Bénéficiaires éligibles

Dans le respect des dispositions du décret n° 2015-1283 du 13 octobre 2015, les bénéficiaires des subventions dans la région Nouvelle-Aquitaine sont les entreprises effectuant des travaux d'exploitation de bois : entrepreneurs de travaux forestiers, exploitants forestiers et coopératives forestières répondant aux critères de la définition d'une petite entreprise telles que définies par l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 (moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR).

Les bénéficiaires prioritaires des aides de l'État sont les entreprises dont l'activité s'inscrit dans le code NAF 0240Z (services de soutien à l'exploitation forestière) et qui adhèrent à une démarche qualité.

Article 3 – Coûts admissibles

La liste des investissements éligibles au titre du dispositif 8.6 des Programmes de Développement Rural 2014-2020 du Limousin, Aquitaine, Poitou-Charentes est fixée comme suit :

Mécanisation forestière classique :

- 1) Machine d'abattage et/ou de façonnage, sur base forestière ou travaux publics et tête d'abattage et/ou de façonnage seule sur justification de base forestière ou travaux publics,
- 2) Porteur, débusqueur, tracteur forestier, remorque forestière à usage exclusif forestier équipée d'une grue,
- 3) Frais généraux (études, conseils, audits par exemples) en rapport direct avec les investissements physiques dans la limite de 10 % du montant des dépenses éligibles
- 4) Câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente,
- 5) Matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels,
- 6) Cheval et équipements divers liés à la traction animale.

Par ailleurs, les frais généraux (conseil, audits...) en rapport direct avec les investissements physiques sont éligibles.

Sont exclus :

- les matériels d'occasion ou les matériels neufs ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur.
- Dans les contrats de crédit-bail, les autres coûts liés au contrat de location (marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance) sont exclus des dépenses éligibles (article 13 (a) du règlement (UE) n°807/2014).

Article 4 - Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Plafonds des dépenses éligibles

Les investissements éligibles portent uniquement sur le matériel neuf :

Matériels	Plafonds de dépense éligible (HT)
1) Porteurs, débusqueurs, tracteurs forestiers, remorques forestières équipées d'une grue,	250 000,00 €
2) Machines d'abattage et/ou de façonnage sur base forestière ou travaux publics	250 000,00 €

3) Tête d'abattage et/ou de façonnage seule sur justification de base forestière ou travaux publics	70 000,00 €
4) Frais généraux (études, conseils, audits par exemples) en rapport direct avec les investissements physiques dans la limite de 10 % du montant des dépenses éligibles	3 000,00 €
5) câble aérien de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi permanente	250 000,00€
6) Matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour l'envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué), logiciels et développement de logiciels	10 000,00 €
7) Cheval et équipement liés à la traction animale	30 000,00 €

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à l'acquisition du matériel. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

Lorsque les investissements sont financés par l'intermédiaire d'une société de crédit-bail, la subvention est versée à cette dernière pour le compte du bénéficiaire.

La part FEADER s'élève à :

- 53 % du taux d'aide et la part ETAT s'élève à 47 % pour le Programme de développement rural Aquitain
- 63 % du taux d'aide et la part ETAT s'élève à 37 % pour les Programmes de Développement rural Limousin et Poitou-Charentes

Taux de subvention publique

- Pour les opérations 1 à 4 :
 - taux unique 20 %
- Pour les opérations 5 à 7
 - taux unique 40 %

Le montant des subventions publiques ne peut dépasser les taux fixés dans les Programmes de Développement Rural. La part de l'Etat ne pourra excéder celle qui sera calculée en tenant compte des taux d'aides et du taux de cofinancement pour ce type d'opération fixés dans les Programmes de Développement Rural du Limousin, Aquitaine, Poitou-Charentes.

Le présent type d'opération relève du régime cadre n°SA 41595 (2016/N-2) notifié relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique –partie B ;

Article 5 - Critères d'admissibilités techniques et financières

Le montant minimal de l'aide de l'État par projet est fixé à **1000 euros**.

Le matériel roulant doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif ayant pour but de réduire l'impact des travaux d'exploitation mécanisés sur les sols et sur le milieu forestier.

Les matériels doivent être également équipés de systèmes d'arrêt d'urgence des circuits hydrauliques en cas de rupture de flexibles, ou en cas d'impossibilité technique, ils devront être équipés d'huiles hydrauliques biodégradables.

Les machines combinées d'abattage et de façonnage intervenant dans les peuplements résineux doivent être équipées de dispositifs anti-fomès.

Les machines combinées d'abattage et de façonnage doivent être équipées de matériel informatique embarqué permettant le partage de données (recueil, traitement et transmission).

Dans le cas spécifique du Programme de Développement Rural Aquitaine, pour les projets situés sur les départements de la Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, lorsque le matériel concerne l'exploitation et ou le débardage de Pin maritime pour le bois d'œuvre et d'industrie (ne concerne pas le bois énergie) l'aide est accordée :

- pour le remplacement d'une machine existante
- dans le cas d'un accroissement du parc si le matériel est destiné à l'abattage d'arbres de 1ère ou 2ème éclaircies (ouverture de la tête d'abattage inférieur à 40 cm de diamètre) ou débardage du petit bois (poids total en charge inférieur ou égal à 14 tonnes).

Article 6 - Critères de sélection

La sélection sera effectuée au fil de l'eau pour les Programmes de Développement Rural Limousin et Aquitaine et en appel à projet pour le Programme de Développement Rural Poitou-Charentes à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimal en dessous duquel le projet ne sera pas retenu selon les principes suivants :

- Niveau de formation des opérateurs adapté au matériel acquis,
- Projets faisant l'objet d'une étude stratégique et économique,
- Projets faisant l'objet d'une adhésion à un système de certification environnementale forestière reconnue.

TO	Thématiques des principes de sélection des PDR	Critères de sélection	Scores
	Favoriser les projets où le niveau de formation des opérateurs est adapté au matériel acquis	Le conducteur dispose du niveau requis ou de l'habilitation nécessaire à la conduite des engins	10
8.6	Favoriser les projets faisant l'objet d'une étude stratégique et économique	Le demandeur a conduit un audit technique et économique relatif à l'investissement envisagé	5
	Favoriser les projets dans lesquels l'entreprise adhère à un système de certification environnementale forestière reconnue	Le demandeur adhère à un système de certification environnemental reconnu	10
Seuil minimal de sélection			10

Article 7 – Engagement du bénéficiaire

L'aide de l'État et du FEADER est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement pendant une durée de 3 ans à compter du paiement final de l'aide au bénéficiaire. En cas de non respect des engagements, les sommes indûment versées en faveur de l'opération pourront être recouvrées.

Article 8 – Abrogation des précédents arrêtés

Le présent arrêté abroge l'arrêté régional d'Aquitaine du 7 décembre 2015 et l'arrêté régional du Limousin du 10 décembre 2007 fixant les conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissements des entreprises d'exploitation forestière.

Article 9 – Exécution

Les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne et des Deux-Sèvres, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 29 MAI 2019

La Préfète de Région,



Fabienne BUCCIO